



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2015

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association sportive CLUB SUBAQUATIQUE DINARDAIS dite CSD.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la formation à tous les brevets et qualifications de plongée des activités subaquatiques proposées par la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous Marins (FFESSM)*.détaillés dans le Code du Sports du Ministère des Sports et le Manuel du Moniteur de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous Marins (FFESSM)*.

Toutes les formations sont proposées sous forme de stages avec validation des acquis par tous moyens mis à sa disposition.

L'association délivre par l'intermédiaire de la FFESSM* et la CMAS des cartes de certification des brevets reconnus en France et dans le monde entier.

* La FFESSM est agréée et délégataire du ministère des sports pour les activités subaquatiques. Les délégations accordées sont : la Plongée Scaphandre, la Plongée en Apnée, la Plongée Libre, le Hockey Subaquatique, la Nage avec Palmes, le Tir sur Cible, l'Orienteur Subaquatique, la Nage en Eau Vive.

L'association a tout autant l'objet, de développer, de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif, scientifique et accessoirement artistique, la connaissance du monde subaquatique et le respect de l'environnement.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous Marins (FFESSM), elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales Ordinaires, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Sont prohibées toutes les discussions présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé : 4 Avenue George V – Cale du Bec de la Vallée – 35800 DINARD.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée générale Ordinaire en sera informée.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 16.



ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite et d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut refuser l'adhésion d'un membre. Tout refus d'adhésion est notifié à l'intéressé, qui peut le cas échéant engager une procédure de recours. Tout membre admis s'engage à respecter les statuts et règlements intérieurs de l'Association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le Club Subaquatique Dinardais est un club affilié à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins (FFESSM).

La licence FFESSM est obligatoire pour la pratique de toutes les activités proposées par le Club Subaquatique Dinardais.

La licence est annuelle et elle est délivrée pour la durée de la saison sportive.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (FFESSM) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Conformément à l'article 6 des statuts de la fédération (FFESSM) délégataire, tous les membres de l'association doivent être titulaire d'une licence FFESSM pour pouvoir adhérer à l'association.

Par cette affiliation, l'association bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres occasionnels.

Membres adhérents : Sont membres adhérents, les personnes ayant payées chaque année une cotisation à l'association, et qui participent aux activités et au fonctionnement de l'association et de son objet.

Les membres adhérents mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Membres d'honneur ; Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont exonérés de la cotisation annuelle et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

L'honorariat ne peut être supprimé que par décision du Conseil d'Administration, le membre honoraire étant convoqué et entendu.

Membres occasionnels : Outre les membres adhérents et d'honneurs, seront admis à participer aux activités de l'association les membres d'autres clubs affiliés à la FFESSM, titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité. Ces membres occasionnels seront tenus de participer aux frais de l'activité.

Les membres occasionnels sont exonérés de cotisation et ne sont pas convoqués aux Assemblées Générales.



ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par écrit ou devant témoin),
- le non renouvellement de l'adhésion,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir son droit à se défendre devant le Conseil d'Administration.
- Par la radiation prononcée par la FFESSM à laquelle l'Association est affiliée, pour motif reconnu valable par le Conseil d'Administration.

Tout au long de la procédure de radiation, le membre concerné peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

ARTICLE 9 : STRUCTURE DE MEDIATION

Pour régler les conflits au sein de l'Association une structure de médiation est composée, d'un membre du Conseil d'Administration et d'un membre doyen de l'Association ne siégeant pas au Conseil d'Administration, elle entendra les deux parties et présentera un avis au prochain Conseil d'Administration qui statuera.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle à la date de la convocation.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent à qui il aura remis son pouvoir. Cependant, un membre adhérent ne peut être porteur de plus de 9 pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, le quorum est du quart des membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation annuelle à la date de la convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins et 30 jours au plus d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les collaborateurs rétribués par l'Association sont admis aux séances à titre consultatif sans droit de vote

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique et à défaut par voie postale pour les adhérents l'ayant fait savoir au Conseil d'Administration sur le bulletin d'adhésion.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations, ainsi qu'un formulaire de procuration et d'appel de candidature en cas d'élection.



Tous les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sont à la disposition des membres au siège de l'association quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'association aura la faculté d'adresser au Conseil d'Administration, 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, une demande d'ordre du jour complémentaire.

Le (la) président(e), assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée, après avoir délibérée, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et donne quitus au trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle élit à bulletin secret, les membres du conseil d'administration ou leur renouvellement, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents. Les membres sortant son rééligible.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès verbal contenant le résumé des débats et les résultats des votes. Il est signé par le président(e) et le secrétaire de l'association.

L'assemblée élit annuellement au moins un de ses membres en qualité de scrutateur en charge d'analyse du bon fonctionnement de l'assemblée. Celui-ci fera un compte rendu à l'Assemblée Générale l'année suivante.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres élus pour 3 années.

Les membres ont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, la 1^{ère} année les membres sortant sont désignés par le sort.

Les mineurs de 16 ans au moins au jour de l'élection sont, avec autorisation écrite du représentant légal, éligibles au conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les échanges de pouvoir entre nouveau membre élu et ancien membre sortant se font lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

La composition du Conseil d'Administration tentera de respecter la composition hommes femmes de l'Association.



Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé au moins d'un président(e), d'un(e) secrétaire, d'un trésorier.

Un vice président (e), un(e) secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent aussi être élus.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret parmi les membres majeurs du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus nominativement et sur la base d'une fonction précise au sein du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, à la demande du président(e) ou du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLES 12 : PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

Le Conseil d'Administration adopte le budget avant chaque début d'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration adopte le projet de budget avant chaque début de l'exercice.

Le Conseil d'Administration approuve le Règlement Intérieur de l'Association présenté par le bureau. Il est dès lors applicable immédiatement.

ARTICLES 13 : PREROGATIVES DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et sur convocation du Président(e).

Le Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'autorisation du Bureau, le Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

Dans le cas où un Vice-président aurait été élu, celui-ci a pour mission d'assister le Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Dans le cas où un Secrétaire Adjoint aurait été élu, celui-ci a pour mission d'assister le Secrétaire Adjoint dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, sous le contrôle du Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'approbation de l'Assemblée Générale.



Le trésorier de l'Association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité le projet de budget avant chaque début de l'exercice.

ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions qui peuvent être accordées à l'association par l'Etat, les Départements, les Communes et tout Organisme Public,
- du montant des défraiements ou participations acquittées par les membres de clubs affiliés à une fédération notamment la FFESSM participant occasionnellement aux activités sportives du CSD,
- de dons manuels,
- de toute autres ressources autorisées par la loi.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et son fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (cf. Article 10).

Pour la validité des délibérations, le quorum est de la moitié des membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation annuelle à la date de la convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins et 30 jours au plus d'intervalle.

Elle délibère alors valablement à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et désignera un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour prendre en charge la liquidation.

L'actif net sera distribué, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 17 : FORMALITEES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, le président(e) doit effectuer à la Préfecture ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports les déclarations prévues et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements de personnes survenues au sein du bureau de l'association.

De même un exemplaire du procès verbal de chaque Assemblée Générale leur sera adressé dans les meilleurs délais.



ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration a la charge de la rédaction du règlement intérieur.

Il doit être validé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 19 : SECTIONS

L'association peut se composer de diverses sections ayant leur autonomie.

Ces sections devront rendre compte de leurs activités lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 20 : REVISION DES STATUTS

Refonte des statuts en fonction des nouvelles dispositions préfectorales adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2005 sous la présidence de Madame Virginie LAMBALLE

Transfert du siège de l'association au 4 Avenue George V – Cale du Bec de la Vallée – 35800 DINARD adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2011 sous la présidence de Monsieur Francis BOURY

Modification de l'ARTICLE 2 et de l'ARTICLE 10 adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2015 sous la présidence de Monsieur Francis BOURY.